

Note de synthèse sur l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) pour la sécheresse sur les prairies non assurées – Campagne 2023

La réforme de l'assurance récolte marque la fin du régime des calamités agricoles. Il est remplacé par un dispositif faisant intervenir un fonds public : l'Indemnité de Solidarité Nationale ou ISN.

Un dispositif unique à 3 « étages » de couverture des risques est ainsi instauré et fonctionne de la manière suivante :

1. **Les aléas courants** sont assumés par les agriculteurs.
2. **Les aléas significatifs** sont pris en charge par le contrat d'assurance Multirisques Climatiques (MRC). Ce contrat est facultatif et subventionné (à hauteur de 70% maximum) par la PAC.
3. Enfin, **les aléas exceptionnels** déclenchent l'ISN, y compris pour les agriculteurs non-assurés. Le seuil de déclenchement de la solidarité nationale, et la franchise correspondante, varient selon les filières :
 - À partir de 50% de pertes de récolte pour les grandes cultures, les cultures industrielles, les légumes et la viticulture
 - À partir de 30% de pertes de récolte pour l'arboriculture, les petits fruits, les prairies et les cultures spécialisées (plantes à parfum, aromatiques et médicinales, apiculture, horticulture, héliiculture, pépinières).

La sécheresse de l'année 2023 a occasionné des pertes de récolte sur les productions fourragères.

Le niveau des pertes indemnisables est calculé sur l'ensemble de la période de pousse des prairies de l'année (de la fin de l'hiver au 31 octobre) et à l'échelle de l'ensemble des prairies de l'exploitation, en se basant sur le niveau des pertes mesuré par l'indice Airbus et sur les surfaces déclarées à la PAC 2023 sous les codes suivants :

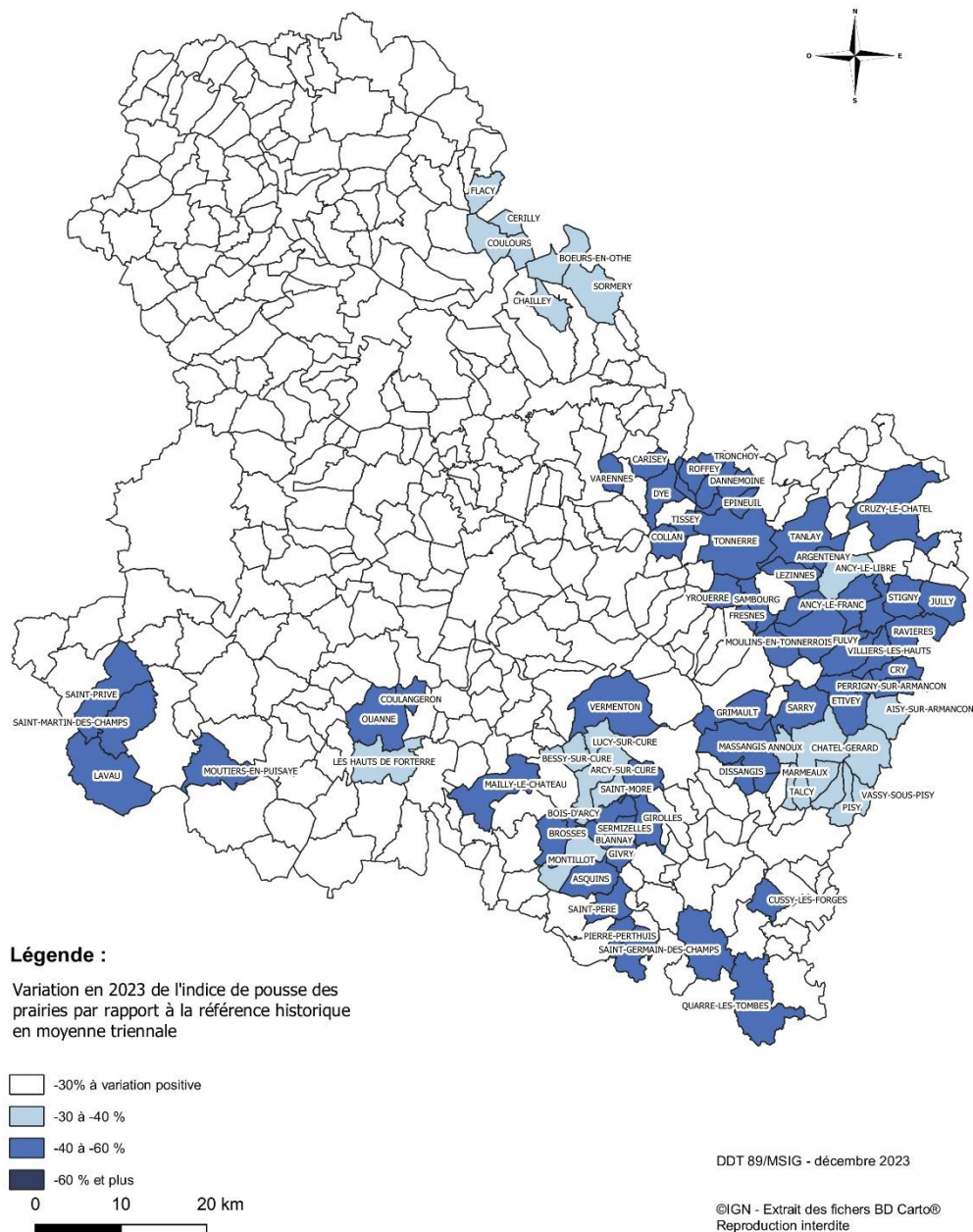
- PPH : prairie permanente-herbe,
- PTR : autre prairie temporaire de 5 ans ou moins,
- MLG : Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins,
- SPH : surface pastorale en herbe,

Pour les surfaces en prairies non assurées, en 2023, le versement de l'ISN est géré par les directions départementales des territoires (DDT). Le versement de l'ISN pour les prairies assurées est géré directement par les assureurs.

Afin de déterminer s'ils peuvent prétendre à l'indemnisation par l'ISN pour leurs prairies non assurées, les exploitants peuvent consulter ci-après la carte identifiant les communes pour lesquelles le niveau des pertes mesuré par l'indice de pousse des prairies dépasse le seuil d'indemnisation par l'ISN (soit 30 %) :



Communes reconnues sinistrées à l'Indemnisation fondée sur la Solidarité Nationale (ISN) pour les prairies non assurées au titre de la campagne 2023






Ouverture de la téléprocédure du **22 janvier au 22 février 2024**

Le site : "Les services de l'Etat dans l'Yonne" sera alors amendé avec une plaquette concernant l'ISN prairie et un guide exploitant pour aider à la télédéclaration.

Le calcul du montant de l'ISN varie selon :

- Votre taux de perte lié à l'aléa (pour l'espèce à l'échelle de l'exploitation)
- Le seuil à partir duquel les pertes bénéficient de l'ISN (30 ou 50%)
- Votre rendement historique
- Le prix du barème de l'assurance récolte.
- Le taux d'indemnisation : dégressif pour l'ensemble des cultures (45 % en 2023, 40 % en 2024 et 35 % en 2025)

Exemple de mécanisme d'indemnisation : *Attention le montant indiqué est ici illustratif, il ne préfigure pas ce vous serez indemnisé à ce montant.*

 Exemple indemnisation pertes - Prairies		
Données de départ :		
Prairies avec un capital de 900 €/ha au barème de l'assurance Un aléa climatique en 2023 entraîne une perte de 55% de la pousse de l'herbe sur l'exploitation → soit une perte considérée de 495 €/ha		
Répartition des 55% de pertes	 Indemnisation pour l'exploitant assuré	 Indemnisation pour l'exploitant non assuré
Troisième étage (pertes supérieures à 30%). Il reste donc 25% à indemniser (de 30 à 55%) à 900€/ha. → $25\% \times 900 \text{ €/ha} = 225 \text{ €/ha}$	Indemnisation à 100% Dont 90 % par l'Etat = 202,50 €/ha et 10% par l'assurance = 22,50 €/ha = 225 €/ha	Indemnisation à 45%* (*en 2023) par l'Etat = 101,25 €/ha = 123,75 €/ha à la charge de l'exploitant
Deuxième étage (pertes entre 20 et 30%). Il reste donc 10% à indemniser (de 20 à 30%) à 900€/ha. → $10\% \times 900 \text{ €/ha} = 90 \text{ €/ha}$	Indemnisation à 100% par l'assurance = 90 €/ha	90 €/ha à la charge de l'exploitant
Premier étage (pertes inférieures à 20%). → $20\% \times 900 \text{ €/ha} = 180 \text{ €/ha}$	180 €/ha à la charge de l'exploitant	
Au total, pour une perte de 55% de l'exploitation de prairie correspondant à 495 €/ha...	...L'indemnisation pour l'exploitant assuré est de 315 €/ha Dont 202,50 €/ha par l'Etat (solidarité nationale) et 112,50 €/ha par l'assurance subventionnée	...L'indemnisation pour l'exploitant non assuré est de 101,25 €/ha
<small>Direction générale de la Performance économique et environnementale des entreprises</small>		
<small>5 11/12/2022</small>		

L'avis de la Chambre d'agriculture de l'Yonne : Sans visibilité sur les procédures d'indemnisation et leur montant final, nous encourageons néanmoins les agriculteurs ayant des prairies sur les communes classées à déposer un dossier sur le site AléaNat.



Contact :

Marianne RANQUE

Conseillère en productions animales

Chambre d'agriculture de l'Yonne

Tél : 03 86 51 74 08

Port : 06 30 62 99 58

m.ranque@yonne.chambagri.fr